

Arrêté

Générale

modern

# Arrêté n° 2011-0744/PR/MEN Modifiant l'arrêté n° 99-0490/PR/MEN concernant l'autorisation d'ouvrir et de diriger une école privée d'Enseignement Fondamental et Secondaire Général dite "AL-ZAD".

n° 2011-0744/PR/MEN

Ministère  
MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA  
FORMATION PROFESSIONNELLE

Date de publication  
13 octobre 2011

Numéro JO  
n° 19 du 15/10/2011

Date du numéro  
15 octobre 2011

## INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

## VISAS

**VU** La Loi n°96/AN/00/4ème L du 10 août 2000 portant orientation du Système Educatif Djiboutien. **VU** Le Décret n°2011-066/PRE du 11 mai 2011, portant nomination du Premier Ministre

**VU** Le Décret n°2011- 067/ PREdu 12 mai 2011, portant nomination des membres du Gouvernement Djiboutien. **VU** Le Décret n°2011- 067/ PREdu 12 mai 2011, fixant les attributions des membres du Gouvernement Djiboutien. **VU** Le Décret n°2005-0083/PR/MENESUP fixant les modalités de création et de fonctionnement des Établissements Privés d'Enseignement Fondamental, Secondaire ou Supérieur. **VU** La demande du 14 février 2011 présentée par l'association AL-ZAD. **SUR** Proposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle.

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1

L'article 1, 2, 3 de l'arrêté n°99-0490/PR/MEN du 10 août 1995 portant autorisation d'ouvrir et de diriger une école primaire et secondaire (1er cycle), dite "AL-ZAD" est modifié comme suit :

### Article 2

L'autorisation de gérer une école privée d'enseignement en langue Arabe définie dans les articles suivants est accordée à l'Association AZAD, de nationalité Djiboutienne.

### Article 3

La direction est accordée à Mr Guirreh Maidal Guelleh en remplacement de Mr Idriss Ali Doualeh.

---

**Article 4**

L'école privée "AL-ZAD" est autorisée à dispenser un enseignement Fondamental et Secondaire Général en langue arabe, elle a son siège à Ambouli Bd : Hassan Gouled.

---

**Article 5**

Le Directeur et le personnel de l'école privée " ECOLE AL-ZAD " devront se conformer aux dispositions réglementaires de la loi n°188/AN/81 du 30 juillet 1981 et notamment présenter un dossier d'autorisation pour les personnels enseignements de la dite école.

---

**Article 6**

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

---

---

**P. Le Président de la République, chef du Gouvernement Pour Ampliation Conforme Le Directeur de Cabinet du Président Fathi Ahmed Chamsan**